

BTS ASSURANCE

E 3 – Développement commercial et gestion des contrats

Sous-épreuve E 31 – Culture professionnelle et suivi du client

SESSION 2023

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

L'usage de calculatrice avec mode examen actif est autorisé. L'usage de calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé

Le barème est donné à titre indicatif

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet se compose de 16 pages numérotées de 1/16 à 16/16.

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 1/16

COMPOSITION DU DOSSIER

- Sujet : pages 3/16 à 4/16
- Annexes : pages 5/16 à 16/16

BARÈME INDICATIF - Total

80 points

- Situation 1 : Dossier 1

40 points

- Situation 2 : Dossier 2

40 points

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Libellé	Page
Annexe 1	Fiche client au 20/01/2023 – Monsieur Léo Janin	5
Annexe 2	Assurance habitation des résidences secondaires	6
Annexe 3	Extrait des conditions générales du contrat MUTAGEN	7-9
Annexe 4	Réforme du courtage : entrée en vigueur le 1er avril 2022	10
Annexe 5	Les nouvelles règles en matière de démarchage téléphonique	10
Annexe 6	Extrait de la notice d'information du contrat VINALTO	11-12
Annexe 7	La loi Sapin 2 souffle le chaud et le froid	13
Annexe 8	La loi Sapin 2 validée par le Conseil constitutionnel	14
Annexe 9	Conséquences de l'union libre (concubinage)	14
Annexe 10	Fiscalité décès de l'assurance vie	14
Annexe 11	Clause bénéficiaire ASSURA VIE	15
Annexe 12	Extraits du Code des assurances	16

SUJET

Vous travaillez au sein du cabinet de courtage Assur'75. Vous occupez le poste de conseiller(ère) relation client dans une agence parisienne. Vous recevez ce jour en rendez-vous M. Léo Janin et sa compagne Myriam Lagatu.

Premier dossier (40 points) - Annexes 1 à 5

M. Janin est assuré pour sa résidence principale depuis le 20 mai 2020 auprès de la compagnie RESIDASSUR. Déjà propriétaire d'un appartement à Paris (domicile principal), il vient d'acquérir une maison en Bretagne pour ses vacances et vous demande de l'assurer.

1.1. Précisez à M. Janin si la souscription d'une assurance habitation pour sa maison en Bretagne est nécessaire.

1.2. Analysez dans quelle mesure il peut être intéressant de proposer à l'assuré de souscrire un nouveau contrat pour sa résidence secondaire.

M. Janin opte pour un contrat d'assurance habitation résidence secondaire spécifique : le contrat d'assurance « Ma résidence secondaire » proposé par la compagnie MUTAGEN.

1.3 Listez les informations nécessaires à l'appréciation du risque afin d'établir la proposition d'assurance (au moins 6 éléments attendus).

1.4 Rappelez les obligations légales précontractuelles pour l'assuré d'une part, l'assureur d'autre part.

M. Janin envisage d'occuper sa maison en Bretagne 4 semaines dans l'année et quelques week-ends. Il souhaite connaître les conséquences éventuelles de cette occupation partielle sur sa couverture.

1.5 Comparez la clause prévue dans le contrat résidence secondaire MUTAGEN à une clause d'inhabitation classique en MRH pour une résidence principale.

1.6 Exposez les mesures de prévention sur lesquelles vous devez particulièrement attirer l'attention de votre assuré et leurs conséquences sur les garanties.

Le cabinet de courtage MUTAGEN est particulièrement soucieux de respecter les règles propres à son activité.

1.7 Après avoir expliqué les obligations qu'un courtier doit respecter pour s'immatriculer à l'Orias, vous présenterez les nouvelles obligations auxquelles il doit se conformer depuis la loi du 8 avril 2021 sur la réforme du courtage de l'assurance.

1.8 Enoncez deux avantages et deux inconvénients de cette réforme pour les courtiers.

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 3/16

Deuxième dossier (40 points) - Annexes 6 à 12

M. Janin vient d'hériter de 200 000€ suite au décès de son père, il vous demande de lui conseiller un produit de placement pour valoriser cette somme. Il souhaite placer cette somme pour pouvoir en bénéficier à sa retraite mais que son épargne reste disponible en cas de besoin. En cas de décès, il veut que l'épargne soit reversée pour moitié à sa compagne Myriam Lagatu et le solde pour ses enfants.

Vous commercialisez le produit d'assurance vie VINALTO proposé par la société d'assurance ASSURA VIE.

2.1. Identifiez les besoins de M. Janin et montrez comment votre contrat peut répondre à chacun d'entre eux.

Votre assuré est inquiet car il a entendu que, dans le cadre de la loi Sapin 2, l'épargne pouvait être temporairement bloquée.

2.2. Rappelez ce que prévoit la loi Sapin 2 et précisez les objectifs du législateur.

2.3. Présentez à M. Janin les modes de gestion proposés au contrat.

2.4. Listez les informations qui vous seront utiles pour l'orienter vers un mode de gestion adapté.

Les informations recueillies à propos du profil de l'investisseur vous orientent vers la formule Vitalité 40 ou vers la formule Horizon Personnalisé.

2.5. Argumentez celle de ces deux solutions qui vous semble la plus adaptée dans la situation de M. Janin.

2.6. Avant de rédiger la clause bénéficiaire, expliquez à M. Janin l'intérêt d'utiliser l'assurance vie, plutôt qu'un testament, pour transmettre un capital à son concubin.

2.7. En vous aidant du formulaire en annexe 11, rédigez la clause bénéficiaire. Vous expliquerez l'intérêt des deux éléments encadrés dans la situation de M. Janin.

(Ne complétez pas l'annexe mais rédigez votre réponse sur votre copie).

Myriam Lagatu souhaiterait accepter la clause bénéficiaire du contrat.

2.8. Précisez les modalités et les conséquences de l'acceptation par Mme Lagatu de la clause bénéficiaire pour M. Janin.

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 4/16

Annexe 1 : Fiche client au 20/01/2023 – Monsieur Léo Janin

Informations personnelles :

Date de naissance : 01/10/1976

Adresse : 20 rue Tutor, Paris 4e

Situation familiale : vit en concubinage avec Myriam Lagatu née le 01/09/75 à Versailles

Deux enfants issus d'une première union :

- Julien Janin né le 13/09/1998 à Paris, demeurant au 31 boulevard Voltaire 75013 Paris
- Julie Janin née le 29/07/2000 à Paris, demeurant au 25 Avenue du Général Leclerc 75009 Paris

Profession : restaurateur

Revenus annuels déclarés 2022 : 100 000 €

Contrats d'assurance souscrits chez Be-Finance au 15/01/2021 :

- 1 contrat habitation de la compagnie RESIDASSUR pour son domicile
- 1 contrat auto de la compagnie AUTOASSUR pour son véhicule personnel

Patrimoine financier :

- livrets bancaires : 30 000 €

Patrimoine immobilier :

Appartement (domicile) dans une copropriété : évalué à 900 000 €

Résidence secondaire (maison individuelle) : 400 000 €

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 5/16

Annexe 2 : Assurance habitation des résidences secondaires

La pandémie semble avoir poussé de nombreux Français à vivre davantage dans leur résidence secondaire. Si vous êtes ou comptez être propriétaire d'une résidence secondaire, il est fortement recommandé de souscrire une assurance habitation. Vous n'êtes pas à l'abri d'un risque, même en votre absence !

Comment assurer sa résidence secondaire ?

Vous pouvez étendre les garanties de votre contrat habitation. Moyennant une surprime, votre assureur peut assurer un nouveau lieu d'habitation. Selon les assureurs, les garanties, franchises, plafonds, exclusions du contrat habitation classique peuvent (ou non) être différentes, lieu d'habitation par lieu d'habitation, ce qui aura un impact sur la qualité de votre couverture et sur son prix.

Veillez donc, si vous optez pour cette solution, à vérifier que les garanties de votre contrat actuel peuvent être adaptées aux particularités de ce statut d'habitation.

Vous pouvez également souscrire un contrat habitation spécifique, en optant pour un des contrats dédiés aux résidences secondaires figurant dans la gamme de nombreux assureurs.

(...)

Attention à la clause d'inhabitation de l'assurance résidence secondaire ! La plupart des assurances multirisques habitation disposent d'une clause d'inhabitation ou clause d'inoccupation. Cette clause limite voire supprime le montant de l'indemnisation en cas de sinistre au-delà d'une période d'absence du logement tolérée comprise entre 30 et 90 jours. Le propriétaire peut négocier avec son assureur pour supprimer cette clause d'inhabitation au risque de se voir appliquer une surprime de cotisation sur son assurance résidence secondaire.

Source : librement adapté par les auteurs d'après Corinne Leclere, Selectra.info, 5 juillet 2022.

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 6/16

Annexe 3 : Extrait des conditions générales du contrat résidence secondaire MUTAGEN

1/3

ARTICLE 2 Tableau des garanties, des options et des biens assurés

Votre contrat couvre des biens et comporte un ensemble de garanties auquel viennent s'ajouter les options que vous avez souscrites lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Biens immobiliers situés à l'adresse de votre résidence secondaire	
Locaux d'habitation	•
Dépendances	•
Aménagements immobiliers extérieurs / Arbres et arbustes « en pleine terre »	OPTION
Piscines / spas et leurs équipements	OPTION
Équipements de développement durable	OPTION
Terrain et son (ses) bâtiment(s) non habitable(s)	•
Bijoux et objets de valeur	•
Vins et spiritueux	•
Instruments de musique	•
Biens prêtés ou apportés par des tiers	•
Biens pris en location	•
Matériel professionnel	•
Meubles d'extérieur / Arbres et arbustes « en pot »	OPTION
Biens situés dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s)	•
Responsabilité civile Immeuble	•
Production d'électricité	OPTION
Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés	•
Contenu du congélateur / réfrigérateur en cas de chute de la foudre et de dommages Electriques	•
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	•
Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés	•
Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme à l'extérieur des locaux assurés	•
Bris de glaces	•
Bris de glaces renforcé	OPTION
Panne électroménager	OPTION
Urgence après sinistre garanti survenant dans votre résidence secondaire	•
Incidents domestiques	OPTION
Protection Juridique suite à accident	•
Protection Juridique relative aux biens assurés	OPTION

ARTICLE 11 Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles (...) 11.1 DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

Nous garantissons les dommages occasionnés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :

- d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes- fenêtres, soupiraux.

Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :

- soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
- soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,
 - de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
 - de fuites accidentelles de canalisations intérieures,
 - d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations.

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 7/16

Annexe 3 : Extrait des conditions générales du contrat résidence secondaire MUTAGEN 2/3

Nous garantissons également les dommages causés, dans les locaux assurés, par :

- le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation,
- l'eau lors du dégel aux biens assurés en cas de survenance des événements visés ci-avant.

Vous devez, pour être garanti, respecter les mesures de prévention suivantes en cas d'absence supérieure à 7 jours :

- arrêter l'alimentation en eau

Et

- maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50 %.

(...)

ARTICLE 12 Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

12-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé ou menacé d'exercer des violences sur la personne de l'occupant.

Nous garantissons également le vol des biens assurés commis par vos employés de maison en service **sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.**

Les garanties comprennent la réparation :

- des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
- des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation, le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

12-2 À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme portant sur les biens immobiliers suivants : les portes, les volets et les gouttières.

12-3 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 8/16

**Annexe 3 : Extrait des conditions générales du contrat résidence secondaire
MUTAGEN** **3/3**

A - Moyens de fermeture et de protection obligatoires

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Portes des locaux d'habitation et des dépendances	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage, • soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage : <ul style="list-style-type: none"> - si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé, ou - si l'habitation est protégée par un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.
ET	
Portes vitrées des locaux d'habitation et Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol et Véranda	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection ci-après <ul style="list-style-type: none"> • soit de volets, • soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm, • soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté • soit d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.
CAS PARTICULIERS	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières supérieur à 150 000 €	L'habitation doit être équipée d'un système de télésurveillance, certifié APSAD type P3, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.
Capital « Bijoux et objets de valeur » supérieur à 50 000 €	<i>Les garanties cessent de plein droit si les moyens de protection exigés n'ont pas été installés dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.</i>

B - Modalités d'utilisation des moyens de fermeture et de protection obligatoires pour que les garanties vous soient pleinement acquises, vous devez :

en cas de présence de nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, fermer :

- les portes à clé,
- les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol ou fermer leurs volets,

et

en cas d'absence :

-quelle qu'en soit la durée : activer le système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection obligatoires au sens de l'article 12-3 A,

-excédant 24 heures : fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées à l'article 12-3 A lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, de barreaux ou lorsque l'habitation n'est pas équipée d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance en fonctionnement. La programmation, par la domotique, de la fermeture quotidienne des volets entre 22 h et 7 h répond à cette exigence.

Si un sinistre survient en l'absence des moyens de fermeture et de protection exigés ci-avant ou, en leur présence, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés, l'indemnité due est réduite de 30 %.(...)

C - Inoccupation des locaux

Pour les bijoux et objets de valeur, les garanties Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme ne sont acquises que pendant la période d'occupation effective de votre résidence secondaire.

Toutefois, les objets de valeur,

à l'exception des bijoux et tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil

bénéficient du maintien des garanties Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme **lorsque votre résidence secondaire est protégée par un système de télésurveillance activé et en fonctionnement.**

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 9/16

Annexe 4 : Réforme du courtage : entrée en vigueur le 1er avril 2022

La loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage entre en vigueur au 1^{er} avril 2022. Elle introduit l'obligation pour les courtiers en assurance, les courtiers en opérations de banque et services de paiement et leurs mandataires respectifs d'adhérer à des associations professionnelles qui seront agréées par l'ACPR.

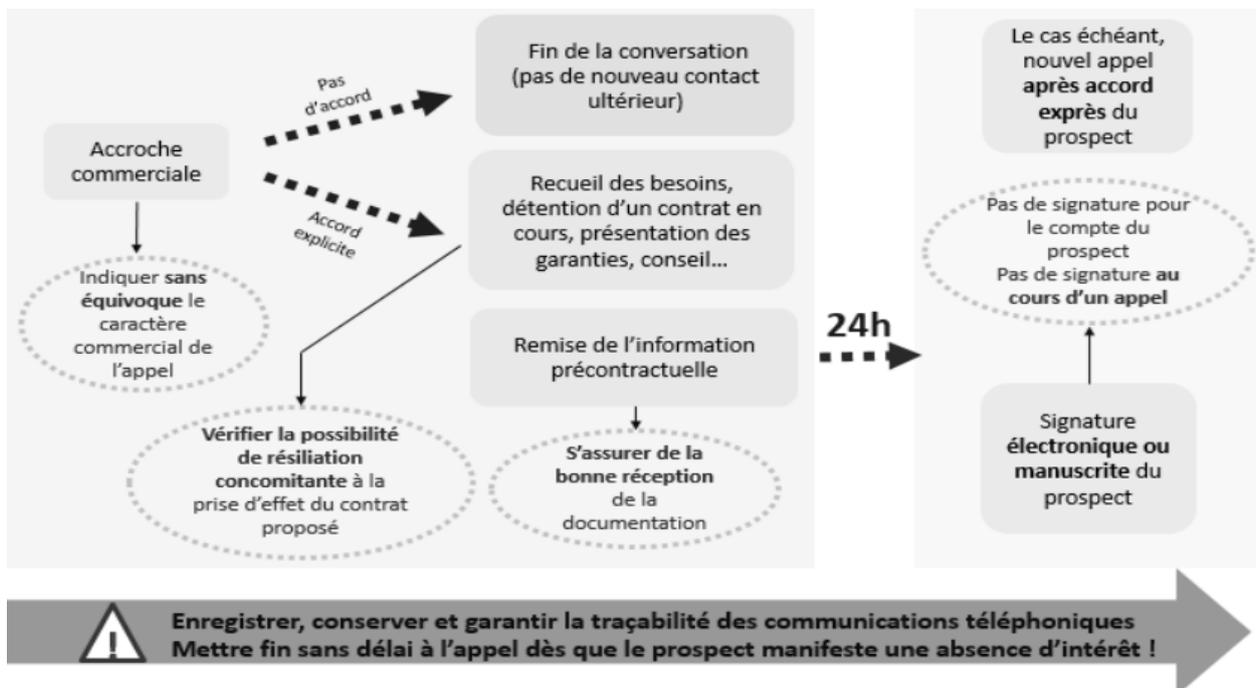
À compter du 1er avril 2022, l'adhésion à une association professionnelle agréée sera obligatoire pour tous les professionnels qui souhaitent s'immatriculer à l'ORIAS, pour la première fois comme courtier ou comme mandataire de courtiers. Les professionnels déjà immatriculés à l'ORIAS à la date d'entrée en vigueur de la réforme, et qui ne connaissent pas de modification de leur inscription dans l'année, auront jusqu'au renouvellement de leur immatriculation, en **janvier 2023** pour adhérer à l'une des associations agréées. À défaut d'adhésion à une association professionnelle, les demandes d'immatriculation ou de renouvellement d'immatriculation en tant que courtier ou mandataire de courtiers ne seront plus acceptées par l'ORIAS.

Les associations professionnelles agréées se voient confier des missions de vérification, complémentaires à celles de l'ORIAS, des conditions d'accès et d'exercice à la profession à l'égard de leurs adhérents (honorabilité et capacité professionnelle des salariés, responsabilité civile professionnelle, garantie financière, formation continue) et des missions d'accompagnement de leurs membres dans l'exercice de leur activité (mise à disposition d'un service de médiation notamment).

Les intermédiaires pourront opter pour l'association professionnelle de leur choix, dès lors qu'elle est bien agréée pour leur activité (intermédiation en assurance et/ou en opération de banque et service de paiement). Les dossiers d'agrément des associations sont en cours d'examen par l'ACPR.

Source : <https://acpr.banque-france.fr/>

Annexe 5 : Les nouvelles règles en matière de démarchage téléphonique



Source : ACPR, Démarchage téléphonique en assurance : mettre fin aux mauvaises pratiques. 24/03/2022

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 10/16

Annexe 6 : Extrait de la notice d'information du contrat VINALTO (1/2)

NATURE DU CONTRAT (voir article 1)

VINALTO EST UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ASSURA Vie et l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Codis. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES OFFERTES

Garanties en cas de vie (voir article 2)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de vie de l'assuré à partir de l'épargne constituée.

Garanties en cas de décès (voir article 19)

- Capital décès : en cas de décès avant le terme du contrat, versement du capital aux bénéficiaires.
- Garantie plancher : tous les adhérents au contrat bénéficient d'une garantie décès plancher complémentaire non optionnelle, incluse sans surcoût. Cette garantie cesse au 31 décembre qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'adhérent (voir article 19).
- Garantie de doublement du capital dans la limite de 50 000 € en cas de décès accidentel de l'adhérent entre son 18^{ème} anniversaire et le 31 décembre qui suit son 75^{ème} anniversaire. Cette garantie de doublement du capital en cas de décès accidentel est une garantie complémentaire non optionnelle incluse sans surcoût.

Supports proposés (voir article 4)

- Support en euros : sur ce support, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais et nettes de la part de versement contenue dans les retraits réalisés.
- Supports en unités de compte : les montants investis sur ces supports ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir article 8)

L'épargne investie sur le support en euros est placée financièrement par ASSURA Vie qui s'engage à faire participer chaque année les adhérents aux résultats financiers nets engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier de l'actif général ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du code des assurances.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 7.

RETRAITS (RACHATS) (voir articles 16 et 17)

Le contrat comporte une faculté de rachat total et partiel. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachats sont présentés aux articles 16 et 17.

FRAIS (voir articles 6, 9 et 12 et voir caractéristiques des supports en unités de compte)

- Frais à l'entrée et sur versements : 2,00 % maximum sur chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion annuels) : 0,60 % maximum de l'épargne gérée sur le support en euros (en diminution du taux d'intérêt) et 0,60 % maximum de l'épargne gérée sur les supports en unités de compte (en diminution du nombre de parts).
Les frais des supports en unités de compte sont précisés dans les documents d'informations clés pour l'investisseur.
- Frais de sortie : néant.
- Autres frais (frais d'arbitrage) : 0,50 % maximum des sommes transférées avec un minimum de 15 € et un maximum de 150 € ; gratuité du premier arbitrage annuel et des arbitrages automatiques.

DURÉE DU CONTRAT (voir article 5)

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (voir article 10)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les informations mentionnées à l'article A 132-9 du Code des assurances sont mentionnées à l'article 10.

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 11/16

Annexe 6 : Extrait de la notice d'information du contrat VINALTO (2/2)

Article 7. Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules

Vinalto vous offre le choix entre trois modes de gestion de votre épargne : gestion profilée, gestion à horizon, gestion libre

Chacun de ces modes de gestion se décline en différentes formules. Parmi ces formules, vous choisissez celle qui convient le mieux à votre profil d'investisseur, vos objectifs et votre horizon de placement, de la plus simple pilotée entièrement par ASSURA Vie (formules de gestion profilée et formules de gestion à horizon) à la plus personnalisée où vous gérez votre investissement comme vous le souhaitez (formule de gestion libre)

Vous choisissez une seule formule de gestion parmi les six proposées sachant que vous pouvez à tout moment changer de formule pendant la durée de votre contrat.

Synthèse des formules de gestion proposées par Vinalto

TROIS MODES DE GESTION					
Gestion profilée				Gestion à horizon	Gestion libre
Formule Classique	Formule Vitalité 20	Formule Vitalité 30	Formule Vitalité 40	Formule Horizon Personnalisé	Formule Libre
Répartition des versements				Répartition des versements	Répartition des versements
Fixe 100 % sur le support en euros	Fixe 80 % sur le support en euros et 20 % sur le support en unités de compte Codis Profil Dynamique (C)	Fixe 70 % sur le support en euros et 30 % sur le support en unités de compte Codis Profil Dynamique (C)	Fixe 60 % sur le support en euros et 40 % sur le support en unités de compte Codis Profil Dynamique (C)	Évolutive Répartition selon la grille de sécurisation entre le support en euros et le support en unités de compte librement choisi	Libre Répartition libre sur les supports disponibles
Répartition de l'épargne constituée				Répartition de l'épargne constituée	Répartition de l'épargne constituée
Sans objet	Fixe Avec Rééquilibrage automatique de l'épargne			Évolutive Sécurisation progressive de l'épargne (en fonction de la grille de sécurisation) <i>Extrait de la grille :</i> 15 ans avant le terme, répartition : 55% UC – 45% euros 5 ans avant le terme, répartition : 15% UC – 85% euros 1 an avant le terme : 100% euros	Libre avec 4 options de gestion : Rééquilibrage automatique de l'épargne Dynamisation des intérêts Sécurisation des plus-values latentes Arbitrages progressifs

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 12/16

Annexe 7. La loi Sapin 2 souffle le chaud et le froid

(...) Menaces sur les retraits...

L'article 49 de la loi Sapin 2 autorise l'État (via le Haut conseil à la stabilité financière, HCSF) à suspendre, retarder ou limiter les retraits d'argent ou arbitrages sur l'assurance vie en cas de « *menace grave et caractérisée* » pour le système financier. De quoi susciter une vive inquiétude chez de nombreux épargnants, qui redoutent de ne plus pouvoir retirer leurs économies. « *On a fait très peur aux assurés avec cette mesure* », déclare Jean-François Filliatre, éditorialiste et membre fondateur du collectif "Dans l'intérêt des épargnants". *En réalité, ses conséquences devraient être assez limitées.* » Il faut en effet relativiser le danger du nouveau dispositif. Pour commencer, il est strictement encadré dans le temps : les retraits ne pourront pas être bloqués plus de trois mois, période renouvelable une seule fois. En outre, l'article 49 ne représente pas vraiment une innovation. Il assouplit un dispositif existant. La loi prévoyait déjà la possibilité pour l'Autorité de contrôle prudentielle et de résiliation (ACPR) de restreindre les retraits des assurances vie, ce qui n'a jamais été fait. Avant, cette limitation était individuelle et devait cibler une compagnie en particulier. Désormais, il est possible de geler les retraits pour tout un secteur.

Enfin, beaucoup d'assureurs et d'experts estiment que le risque de menace grave pesant sur l'assurance vie est très faible aujourd'hui. Ainsi, selon un conseiller en gestion de patrimoine, les réserves des assureurs seraient encore suffisantes. En outre, une décollecte brutale de l'assurance vie est peu probable car, au regard des autres produits financiers, cette épargne conserve encore beaucoup d'avantages.

... et modulation des rendements

La loi autorise le HCSF à intervenir de deux autres façons. La première consiste à suspendre les versements. On ne touche pas au passé, on limite provisoirement la possibilité de placer de nouvelles sommes sur le contrat. L'atteinte contractuelle est donc assez mince. Seconde possibilité, s'il estime les rémunérations versées aux assurés trop élevées, l'État pourra imposer aux compagnies de les réduire. Le surplus sera alors mis en réserve et reversé plus tard aux assurés. Les conséquences concrètes de cette mesure sont réelles mais moins préjudiciables pour les assurés que celles prévues par le gouvernement pour les nouveaux contrats Eurocroissance de l'assurance vie. En effet, ce nouveau dispositif permet, au sein d'un même établissement, de prélever une partie des réserves d'une assurance vie en euros pour les transférer sur les nouveaux contrats Eurocroissance.

....

Source : Quechoisir, publié le : 13/12/2016

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 13/16

Annexe 8. La loi Sapin 2 validée par le Conseil constitutionnel - le 12 décembre 2016

La loi surnommée « Sapin 2 », relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a été jugée globalement conforme par le Conseil constitutionnel le 8 décembre 2016. La loi pourra donc entrer en vigueur dès l'an prochain.

Les dispositions relatives à l'assurance vie validées

L'article 49 de la loi, relatif aux mesures de limitation des arbitrages et des retraits sur les contrats d'assurance vie, et pour lequel 60 parlementaires LR avaient déposé un recours, a été jugé conforme. « *Les mesures prévues par le législateur visent notamment à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans des contrats d'assurance-vie. Compte tenu de ce motif d'intérêt général, de l'obligation impartie par la loi au Haut conseil de stabilité financière de veiller aux intérêts des assurés et du caractère temporaire des mesures prudentielles prévues par le législateur, le Conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle* ».

<https://www.lafinancepourtous.com/2016/12/12> (article du 12/12/2016)

Annexe 9. Conséquences de l'union libre (concubinage) – servicepublic.fr

Le concubin survivant n'a aucun droit sur l'héritage de son concubin décédé.

Pour que le conjoint survivant ait des droits, il faut qu'un testament ait été rédigé en ce sens.

Pour le calcul des droits de succession, les concubins sont considérés comme n'ayant aucun lien entre eux.

Le concubin survivant doit payer des droits au taux de **60 %**, après un abattement : Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) de 1 594 €

À noter

En cas de donation, le concubin n'a pas d'abattement et doit payer des droits au taux de **60 %**.

Annexe 10. Fiscalité décès de l'assurance vie – Mutavie.fr

Contrats souscrits		Sommes versées avant le 13/10/1998	Sommes versées après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	Versements réalisés à n'importe quel âge	Exonération totale du capital transmis (épargne investie et intérêts/plus values)	Exonération du capital (épargne investie et intérêts/plus values) jusqu'à 152 500 €* par bénéficiaire.
À partir du 20/11/1991	Versements réalisés avant 70 ans	Exonération totale du capital transmis (épargne investie et intérêts/plus values)	Au-delà, prélèvement forfaitaire de 20% pour la part taxable inférieure à 700 000 €. À partir de 700 000 €, le prélèvement est de 31,25%.
	Versements réalisés après 70 ans	Exonération des versements jusqu'à 30 500 €*. Au-delà, taxation selon le barème des droits de succession. Exonération de la totalité des intérêts/plus values servis dans la plupart des cas.	

* Tous contrats d'assurance vie confondus

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 14/16

Annexe 11 : Clause bénéficiaire ASSURAVIE (Annexe à la proposition de contrat d'assurance vie)

Référence du contrat : VINALTO

SOUSCRIPTEUR ET ASSURÉ

Monsieur Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de naissance : _____

Né(e) le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

A (commune/Code Postal) : _____

_____ [] [] [] [] [] []

Adresse : N°/Voie : _____

Commune : _____

Code postal : [] [] [] [] [] [] Pays : _____

CO- SOUSCRIPTEUR ET CO-ASSURÉ

Monsieur Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de naissance : _____

Né(e) le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

A (commune/Code Postal) : _____

_____ [] [] [] [] [] []

Adresse : N°/Voie : _____

Commune : _____

Code postal : [] [] [] [] [] [] Pays : _____

L'article L.132-8 du Code des assurances pose le principe de la désignation d'un bénéficiaire déterminé ou déterminable. Le bénéficiaire peut donc être désigné par sa qualité ou par son nom.

En cas de désignation nominative, pour nous permettre de retrouver au décès de l'assuré les bénéficiaires désignés, vous voudrez bien indiquer dans la clause bénéficiaire le nom, le nom de naissance (en cas de mariage), les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance et l'adresse et les modalités de répartition du capital.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès en cours de contrat, les bénéficiaires sont :

Les bénéficiaires suivants (nom, nom de naissance, prénom, adresse, date et lieu de naissance, modalités de répartition du capital)

_____, **vivant ou représenté**, pour [] [] [] [] % du capital

_____, vivant ou représenté, pour [] [] [] [] % du capital

_____, vivant ou représenté, pour [] [] [] [] % du capital

à défaut les héritiers de l'assuré.

Autre clause _____

_____ à défaut les héritiers de l'assuré.

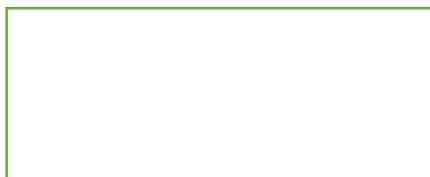
Fait à _____, le _____

Signature(s)
(précédée(s) de la mention "lu et approuvé")

Code + cachet du conseiller

Le souscripteur

Le co-souscripteur



BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 15/16

Annexe 12 : Extraits du Code des assurances sur l'assurance vie

Article L.132-9

I.-Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 132-4-1](#), la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

(...)

II.-Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.

Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre.

BTS ASSURANCE		Session : 2023
U31 : culture professionnelle et suivi du client	Code : 23ASSU31	Page : 16/16